



## Arrêt

n° 285 663 du 2 mars 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire de Belge, estimant que « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...]* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, § 2, alinéa 2, 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe du droit à être entendu », du « principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », du « principe de minutie », du « principe de collaboration entre l'Administration et l'administré », ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40ter, § 2, alinéa 2,, 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le « principe de minutie », le « principe de collaboration entre l'Administration et l'administré », ainsi que l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, précise en effet que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

Aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partenaire du requérant n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré, d'une part, que la regroupante « *dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1129,42 €; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1809.32€)* », d'autre part, que « *le solde*

*des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 546,70€ -> 1129,42€ - 78,82€ de frais Proximus - 410 € de loyer - 80,08€ de facture d'eau - 13,82€ de prime d'assurance hospitalisation = 546,70€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des autres charges et des dépenses ordinaires [sic] (alimentation, frais de déplacement, etc.) ainsi que les dépenses exceptionnelles (soins médicaux, travaux,...) auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 », et enfin que, « les revenus [du requérant] [...] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et régulier ».*

Cette motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans son calcul des moyens visés à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, argumentation qui manque en fait.

4.2.2. En effet, si l'acte attaqué mentionne erronément, un montant mensuel de 80,08 euros de facture d'eau, alors qu'il s'agit d'une facture mensuelle de gaz et d'électricité, force est de constater qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle de la part de la partie défenderesse, laquelle n'a aucune conséquence sur la légalité de l'acte attaqué. Ainsi, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer, au vu des documents produits par le requérant, à l'appui de la demande visée au point 1., que le solde disponible du ménage s'élève à 546,70 euros par mois et non pas à 626,78 euros, tel qu'indiqué erronément, en termes de requête. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat selon lequel, un tel montant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage.

4.2.3. Quant à l'argumentation relative à la situation médicale de la regroupante, outre le caractère nébuleux des propos de la partie requérante à cet égard, – laquelle ne semble en tirer aucune conséquence quant à la légalité de l'acte attaqué – le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'aperçoit pas l'intérêt à cette argumentation. En effet, d'une part, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il a bien été tenu compte du contrat à durée indéterminée de la regroupante, de son attestation d'incapacité et des détails quant à ses indemnités. D'autre part, la partie requérante ne prétend pas que la regroupante bénéficierait d'un autre revenu, hormis les indemnités de 1129,42 euros par mois émanant de sa mutuelle, pas plus qu'elle ne conteste d'ailleurs, ledit montant.

Les circonstances quant à l'origine de l'incapacité de la regroupante ne sont pas pertinentes en l'espèce pas plus que les preuves des hospitalisations de cette dernière, ni la situation médicale ni l'incapacité de la regroupante n'étant contestées en soi par la partie défenderesse.

4.2.4. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, outre ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il convient ici de rappeler que la charge de la preuve incombe au requérant, que la partie requérante ne peut dans les circonstances de l'espèce tenter de renverser par l'invocation du devoir de collaboration procédurale notamment.

Partant, la violation alléguée du « principe du droit à être entendu » n'est pas établie.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2023, la partie requérante déclare qu' « elle n'a rien à ajouter ». Ce faisant la partie requérante n'invoque aucun élément qui permettrait de contester les motifs de l'ordonnance du 8 novembre 2022, il convient dès lors de les confirmer.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS